

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 2 du 19 janvier 2015

PARTIE TEMPORAIRE

Armée de terre

Texte 14

CIRCULAIRE N° 273424/DEF/RH-AT/F/FS/SLM

relative à l'admission en classes préparatoires à l'enseignement supérieur et en classes préparatoires aux grandes écoles des lycées de la défense relevant de l'armée de terre pour l'année scolaire 2015-2016.

Du 3 décembre 2014

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : bureau « formation spécifique ».

CIRCULAIRE N° 273424/DEF/RH-AT/F/FS/SLM relative à l'admission en classes préparatoires à l'enseignement supérieur et en classes préparatoires aux grandes écoles des lycées de la défense relevant de l'armée de terre pour l'année scolaire 2015-2016.

Du 3 décembre 2014

NOR D E F T 1 4 5 2 4 2 3 C

Références :

Code de l'éducation, article R425-1 et suivants.
Arrêté du 21 mars 2006 (n.i. BOC ; JO n° 73 du 26 mars 2006, texte n° 5 ; JO/107/2006 ; BOEM 751.2, 775.1.2.1) modifié.

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 274028/DEF/RH-AT/FS/SLM du 22 novembre 2013 (BOC n° 11 du 28 février 2014, texte 19).

Référence de publication : BOC n° 2 du 19 janvier 2015, texte 14.

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS.

- 1.1. Concours scientifique.
- 1.2. Concours littéraire.
- 1.3. Concours en sciences économiques et sociales.

2. RÉGIME.

3. SCOLARITÉ.

- 3.1. Filières et options proposées.
- 3.2. Langues enseignées dans les classes préparatoires.

4. CONDITIONS D'ADMISSION.

- 4.1. Conditions d'âge.
- 4.2. Conditions d'aptitude physique.
- 4.3. Signature du contrat d'éducation.

5. COÛTS DE SCOLARITÉ.

5.1. Exonération provisoire.

5.2. Exonération définitive.

6. DEMANDE D'ADMISSION.

7. DÉCISION D'ADMISSION.

8. TEXTE ABROGÉ.

9. PUBLICATION.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. COMPOSITION DU DOSSIER.

ANNEXE II. ADRESSES UTILES.

1. GÉNÉRALITÉS.

La présente circulaire fixe les conditions d'admission des élèves dans les classes préparatoires à l'enseignement supérieur (CPES) et dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) des lycées de la défense relevant de l'armée de terre pour l'année scolaire 2015-2016.

Les classes préparatoires à l'enseignement supérieur permettent, pendant une année de :

- consolider les connaissances ;
- développer la culture générale ;
- renforcer les méthodes de travail ;
- conforter la motivation pour la carrière militaire, afin d'aborder dans les meilleures conditions une classe préparatoire aux grandes écoles.

Les lycées de la défense admettent en CPGE pour la rentrée de septembre 2015 des candidat(e)s aux concours pour l'admission à :

- l'école polytechnique ;
- l'école spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr filières scientifique, littéraire, sciences économiques et sociales ;
- l'école navale ;
- l'école de l'air ;
- l'école nationale supérieure de techniques avancées de Bretagne (ENSTA) à titre militaire ;
- l'école nationale supérieure des ingénieurs de l'infrastructure militaire (ENSIM).

Les programmes de préparation à ces concours sont définis comme suit.

1.1. Concours scientifique.

Les concours d'entrée à l'ESM (scientifique) et à l'école de l'air font l'objet d'épreuves écrites communes dans le cadre de la banque de notes du service des concours communs polytechniques (CCP).

Le concours d'entrée à l'école navale fait l'objet d'épreuves écrites communes organisées par le concours centrale-supélec.

Le concours d'entrée à l'ENSTA Bretagne fait l'objet d'épreuves écrites organisées dans le cadre de la banque de notes du concours commun mines-ponts.

Le concours d'entrée à l'ENSIM fait l'objet d'épreuves écrites organisées dans le cadre de la banque d'épreuves e3a.

1.2. Concours littéraire.

Le concours d'entrée à l'ESM (littéraire) fait l'objet d'épreuves écrites organisées dans le cadre de la banque d'épreuves littéraires (BEL).

1.3. Concours en sciences économiques et sociales.

Le concours d'entrée à l'ESM (sciences économiques et sociales) porte sur le programme de première et de seconde année des classes préparatoires économiques et commerciales, option économique, tel qu'il est défini par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Il se déroule dans le cadre de la banque commune d'épreuves (BCE).

2. RÉGIME.

Tout jeune français, titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement général du second degré [scientifique (S) - littéraire (L) - économique et social (ES)] ou fréquentant une classe de terminale conduisant à l'un de ces baccalauréats, peut déposer un dossier de candidature. Toutefois, l'admission reste subordonnée à l'obtention du baccalauréat.

Pour une admission en CPES, les candidatures des élèves titulaires d'une bourse nationale d'études du second degré ou éligibles aux bourses de l'enseignement supérieur sont traitées en priorité.

Le régime des lycées de la défense est celui de l'internat. Certaines exceptions sont toutefois possibles après autorisation du commandant du lycée, notamment pour les élèves domiciliés à proximité de l'établissement.

Les admissions sont prononcées au titre de l'aide au recrutement. En conséquence, les élèves admis sont tenus de se présenter au(x) concours militaire(s) correspondant à leur classe spécifique de préparation. Ils peuvent en outre, se présenter à d'autres concours d'admission dans les écoles de formation d'officiers des armées et des formations rattachées au ministère de la défense.

Sur demande écrite, ils peuvent également être autorisés par le commandant du lycée de la défense à se présenter, à titre individuel et à leurs frais, à un ou plusieurs concours d'admission ne relevant pas du ministère de la défense :

- soit à la fin de la deuxième année du cycle préparatoire et à titre exceptionnel, après avis favorable du proviseur du lycée ;
- soit lorsqu'ils redoublent exceptionnellement leur deuxième année, ou présentent pour la dernière fois en raison de leur âge un concours d'accès aux écoles de formation d'officiers des armées et des formations rattachées.

3. SCOLARITÉ.

3.1. Filières et options proposées.

À l'issue de la CPES et selon la filière et le concours préparé, les élèves autorisés à entrer en première année de CPGE devront impérativement poursuivre leur scolarité dans un des lycées de la défense.

Les élèves des CPGE des lycées de la défense ont obligation de se présenter au moins à l'un des concours relevant du ministère de la défense. S'ils y manquaient, ils ne seraient en aucun cas autorisés à redoubler au sein de l'un de ces établissements.

CLASSES PRÉPARATOIRES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.	LYCÉE MILITAIRE D'AIX EN PROVENCE.	LYCÉE MILITAIRE D'AUTUN.	PRYTANÉE NATIONAL MILITAIRE DE LA FLÈCHE.	LYCÉE MILITAIRE DE SAINT-CYR L'ÉCOLE.
FILIÈRES.	Scientifique.	Économique.	Scientifique.	Littéraire.
CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES.	LYCÉE MILITAIRE D'AIX EN PROVENCE.	LYCÉE MILITAIRE D'AUTUN.	PRYTANÉE NATIONAL MILITAIRE DE LA FLÈCHE.	LYCÉE MILITAIRE DE SAINT-CYR L'ÉCOLE.
PRÉPARATIONS.				
École polytechnique.			1 ^{re} année : - mathématiques, physique et sciences de l'ingénieur (MPSI). 2 ^e année : - mathématiques et physique (MP*) (1).	
École spéciale militaire de Saint-Cyr filière « scientifique » (2).	1 ^{re} année :	1 ^{re} année :	1 ^{re} année :	1 ^{re} année :
École navale.	- mathématiques, physique et sciences de l'ingénieur (MPSI) ;	- MPSI.	- MPSI, PCSI.	- MPSI.
École de l'air de Salon-de-Provence.		2 ^e année :	2 ^e année :	2 ^e année :
École nationale supérieure de techniques avancées de Bretagne.	- physique, chimie et sciences de l'ingénieur (PCSI).	- MP.	- MP* (2), MP, PC, PSI.	- MP, PSI.
École nationale supérieure des ingénieurs de l'infrastructure militaire.	2 ^e année :			

	- mathématiques et physique (MP) ; - physique et chimie (PC) ; - physique et sciences de l'ingénieur (PSI).			
École spéciale militaire de Saint-Cyr filière « littéraire » (3).	1re année : - lettres 1. 2e année : - lettres 2.		1re année: - lettres 1. 2e année : - lettres 2.	1re année - lettres 1. 2e année : - lettres 2.
École spéciale militaire de Saint-Cyr filière « sciences économiques et sociales » (4).	1re année : - ÉCO 1. 2e année : - ÉCO 2.	1re année : - ÉCO 1. 2e année : - ÉCO 2.	1re année : - ÉCO 1. 2e année : - ÉCO 2.	1re année : - ÉCO 1. 2e année : - ÉCO 2.

(1) MP* : classe préparatoire spécifique à l'école polytechnique.

(2) L'épreuve de langue vivante à l'écrit comme à l'oral sera obligatoirement une épreuve d'anglais.

(3) L'épreuve de langue vivante à l'écrit sera obligatoirement une épreuve d'anglais et l'épreuve de 1re langue vivante à l'oral sera obligatoirement une épreuve d'anglais.

(4) L'épreuve de 1re langue vivante à l'écrit comme à l'oral sera obligatoirement une épreuve d'anglais.

3.2. Langues enseignées dans les classes préparatoires.

ÉTABLISSEMENTS.	FILIÈRE SCIENTIFIQUE.		FILIÈRES LITTÉRAIRE ET ÉCONOMIQUE.	
	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES.	ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES.	ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.
Lycée militaire d'Aix-en-Provence.	Langue vivante (LV) A : anglais.	Espagnol ou allemand.	LV A : anglais. LV B : allemand ou espagnol ou italien.	Langue et culture de l'antiquité (LCA) latin.
Lycée militaire d'Autun.	LV A : anglais.	Arabe ou espagnol ou allemand.	LV A : anglais. LV B : allemand ou espagnol.	LV 3 : arabe.
Prytanée national militaire de La Flèche.	LV A : anglais.	Allemand ou espagnol.	LV A : anglais. LV B : allemand ou espagnol.	Russe débutant ou russe LV 3 ou LCA latin confirmé.
Lycée militaire de Saint-Cyr-l'École.	LV A : anglais.		LV A : anglais. LV B : allemand ou espagnol.	

4. CONDITIONS D'ADMISSION.

L'admission est subordonnée à des conditions d'âge et d'aptitude physique ainsi qu'à la signature d'un contrat d'éducation.

4.1. Conditions d'âge.

Avoir moins de 22 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours soit :

- CPES : né(e) en 1996 ou postérieurement ;
- CPGE : né(e) en 1995 ou postérieurement.

La limite d'âge des candidats accomplissant un service volontaire est majorée d'un temps égal à la durée effective de ce service.

4.2. Conditions d'aptitude physique.

L'admission dans un lycée de la défense devient définitive une fois les visites médicales passées et après avoir obtenu l'avis favorable du médecin du lycée concerné.

Les vaccinations légales [diphtérie, tétanos, poliomyélite (DTP)] doivent être à jour. Tout refus, non médicalement motivé, interdit de prononcer l'admission définitive de l'intéressé.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions médicales d'aptitude requises pour l'admission dans les écoles préparées, rappelées dans le tableau suivant (SIGYCOP minimal requis) :

ÉCOLES.	S	I	G	Y	C	O	P	TEXTES DE RÉFÉRENCE.
École polytechnique.	3	3	3	5	4	3	2.	Instruction n° 13074/DEF/DGA/DPAG du 27 décembre 1982 modifiée.
École spéciale militaire de Saint-Cyr (scientifique ; littéraire ; sciences économiques et sociales).	2	2	2	5	4	3	0 ou 1 (1)	Arrêté du 23 décembre 2009. I n s t r u c t i o n n ° 812/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 15 septembre 2014.
École navale.	2	2	2	5 (2)	3 (2)	2	0 ou 1 (1)	Arrêté du 21 mai 2012. I n s t r u c t i o n n ° 102/DEF/EMM/RH/PRH du 5 décembre 2011 modifiée.
École de l'air (3).	2	2	2	5	2	3	0 ou 1 (1)	Arrêté du 27 juillet 2011 modifié.
École nationale supérieure de techniques avancées.	3	3	3	5	4	3	0 ou 1 (1)	Arrêté du 18 janvier 2011 modifié.
École nationale supérieure des ingénieurs de l'infrastructure militaire.	3	3	3	5	4	3	0 ou 1 (1)	Arrêté du 26 avril 2012.

(1) Le coefficient 1 est exigé des candidats militaires comptant plus de six mois de services militaires effectifs. Le coefficient 0 exigé des autres candidats a un caractère provisoire qui doit être transformé en coefficient 1 avant la fin de l'engagement souscrit pour la scolarité en tant qu'élève officier, la fin de la période probatoire prévue statutairement pour la nomination dans le corps ou, dans les autres cas, la fin d'une période de six mois de services militaires effectifs.

(2) L'aptitude Y = 3 ; C = 2 est celle retenue pour l'obtention du brevet de chef de quart.

(3) Les candidats à l'école de l'air, option « personnel navigant », doivent satisfaire à d'autres conditions qui ne peuvent être détaillées ici. Leur aptitude est obligatoirement déterminée par un centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN).

Nota. Certaines fonctions nécessitent des conditions médicales d'aptitude plus restrictives.

4.3. Signature du contrat d'éducation.

Préalablement à l'admission, le candidat majeur doit signer un « contrat d'éducation » par lequel il s'engage à se présenter au moins à l'un des concours d'admission aux écoles de formation d'officiers. Ce document est disponible sur le site internet de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) à l'adresse suivante : <http://www.formation.terre.defense.gouv.fr>, rubrique « lycées de la défense ».

S'il est mineur, son représentant légal signe en son nom. À sa majorité, l'élève devra confirmer les engagements antérieurs. En cas de refus, il sera exclu du lycée, mais néanmoins autorisé à terminer l'année scolaire à titre onéreux, sous réserve de l'avis favorable du chef d'établissement.

5. COÛTS DE SCOLARITÉ.

Les élèves admis en CPES et CPGE bénéficient pendant toute la durée de leur scolarité d'une exonération provisoire des frais de pension et de trousseau. Ils perçoivent en outre une solde mensuelle d'un montant de 81,30 euros [arrêté du 10 mars 2010 (A)].

Aucun remboursement des frais de pension et de trousseau ne sera exigé à un élève de CPES non admis en première année de CPGE par décision du conseil de classe.

À l'issue de leur scolarité, les élèves peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un maintien de l'exonération provisoire ou d'une exonération définitive des frais de pension et de trousseau.

5.1. Exonération provisoire.

Pendant une période d'un an après leur départ du lycée de la défense, les élèves bénéficient de droit du maintien de l'exonération provisoire.

Passé ce délai, ils doivent, pour conserver ce bénéfice, justifier, au 1^{er} décembre de l'année suivant leur départ du lycée de la défense, être dans l'une des situations ci-après :

ÉLÈVES D'UNE ÉCOLE DE FORMATION D'OFFICIERS.	Exonération provisoire pendant la scolarité.
ÉLÈVES EN ÉCOLES DE FORMATION D'OFFICIERS DES ARMÉES ET DES FORMATIONS RATTACHÉES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.	Exonération provisoire pendant au maximum six ans à compter du 1 ^{er} octobre de l'année d'obtention du baccalauréat et sous réserve d'être nommé au 1 ^{er} grade d'officier avant cette date.
MILITAIRES VOLONTAIRES.	Exonération pendant la durée du service.
MILITAIRES ENGAGÉS (1).	Exonération provisoire pendant trois ans.
AGENTS CIVILS DE L'ÉTAT (1).	Exonération provisoire pendant trois ans.
(1) Sous réserve d'être entrés au service de l'État dans l'année suivant leur départ du lycée de la défense.	

5.2. Exonération définitive.

Les élèves bénéficient d'une exonération définitive dans les cas suivants.

5.2.1. Dans un délai de six ans à compter du 1^{er} octobre de l'année d'obtention du baccalauréat.

L'intéressé est nommé au premier grade d'officier dans l'armée d'active ou les formations rattachées.

L'intéressé, admis dans une école de formation d'officiers des armées ou des formations rattachées, est soit radié de l'école pour inaptitude physique définitive, soit exclu de l'école pour insuffisance de résultats.

5.2.2. *Dans un délai maximal d'un an après son départ du lycée de la défense.*

L'intéressé entre au service de l'État pour une durée minimale de trois années, en particulier au titre d'un contrat d'engagement dans les armées ou les formations rattachées. Toutefois, en cas de cessation de ce service avant trois ans pour toute autre cause que l'inaptitude physique, les sommes dues sont proportionnelles à la durée du service à accomplir pour parfaire les trois années.

6. DEMANDE D'ADMISSION.

Dans le cadre de la procédure « admission post-bac » (APB), les candidats sont invités :

- à consulter le site internet de l'éducation nationale (<http://www.admission-postbac.org>.) afin de recueillir les renseignements sur les lycées possédant des classes préparatoires, prendre connaissance du calendrier et des différentes procédures d'inscription (procédure normale et complémentaire) dès le mois de janvier 2015 ;
- à s'inscrire en ligne (saisie des renseignements) et éditer leur dossier du 20 janvier au 20 mars 2015 ;
- à constituer le dossier (cf. annexe I.) et l'adresser au(x) lycée(s) choisi(s).

Le candidat devra obligatoirement fournir les pièces spécifiques aux lycées de la défense.

7. DÉCISION D'ADMISSION.

Les dossiers sont examinés, au sein de chaque lycée, par une commission de classement.

Les délibérations de cette commission sont confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'aucune communication. À ce titre, aucune information ne sera donnée aux candidats sur les motifs qui ont contribué au refus de leur admission.

8. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 274028/DEF/RH-AT/FS/SLM du 22 novembre 2013 relative à l'admission en classes préparatoires à l'enseignement supérieur et en classes préparatoires aux grandes écoles des lycées de la défense relevant de l'armée de terre et du lycée naval de Brest pour l'année scolaire 2014-2015 est abrogée.

9. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, commandant les écoles et les lycées de la
défense relevant de l'armée de terre,*

Dominique LEFEUVRE.

(A) n.i. BO ; JO n° 73 du 27 mars 2010, texte n° 18.

ANNEXE I.
COMPOSITION DU DOSSIER.

1. PIÈCES À ENVOYER AU LYCÉE DE LA DÉFENSE AVANT LE 1ER AVRIL 2015.

La fiche de candidature « post-bac » session 2015 renseignée sur le site internet du ministère de l'éducation nationale : <http://www.admission-postbac.org>

Une photocopie lisible de la carte nationale d'identité (recto-verso) ou photocopie du passeport ou un certificat de nationalité française délivré par le tribunal d'instance.

2. PIÈCE À ENVOYER AU LYCÉE DE LA DÉFENSE AVANT LE 14 MAI 2015.

L'imprimé n° 620-4*/12 (certificat médical initial) délivré par un médecin militaire d'active et ne comportant que les seules conclusions relatives à l'aptitude du candidat à l'admission dans l'école militaire de son choix.

Nota. L'attention est attirée sur la nécessité de prendre rendez-vous au plus tôt avec un médecin militaire pour les visites d'aptitude (liste à consulter sur www.formation.terre.defense.gouv.fr - rubrique lycées de la défense).

3. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À ENVOYER AU LYCÉE DE LA DÉFENSE POUR UNE ADMISSION EN CLASSE PRÉPARATOIRE À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AVANT LE 14 MAI 2015.

L'attestation d'élève boursier de l'éducation nationale de l'année 2014-2015 ou une simulation d'éligibilité aux bourses de l'enseignement supérieur.

Éventuellement, l'attestation de scolarité en zone d'éducation prioritaire (ZEP) ou dans un établissement faisant partie du réseau « ambition réussite ».

4. PIÈCES À APPORTER LE JOUR DE LA RENTRÉE.

La photocopie du bulletin de notes du 3^e trimestre de terminale et le relevé de notes du baccalauréat.

Le contrat d'éducation à imprimer depuis le site internet suivant : www.formation.terre.defense.gouv.fr rubrique « lycées de la défense ».

Une attestation de recensement ou une attestation de participation à la journée « défense et citoyenneté » (JDC).

Un certificat médical délivré par le même médecin (imprimé répertorié n° 620-4*/10) et placé sous pli scellé portant la mention « secret médical » complété du questionnaire médico-biographique (imprimé répertorié n° 620-4*/9) ainsi que les tracés de l'audiogramme et de l'électrocardiogramme, et les résultats des consultations spécialisées complémentaires le cas échéant [ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie (ORL), cardiologie, etc.].

La production de ces documents est impérative pour prononcer l'admission.

Pour tous les candidats admis autres qu'en CPES : l'attestation d'élève boursier de l'éducation nationale de l'année 2014-2015 ou l'attestation de bourse de l'enseignement supérieur de 2015-2016 ou la simulation (comportant Nom-Prénom) d'éligibilité aux bourses de l'enseignement supérieur.

Une lettre signée du correspondant de l'élève en métropole et contresignée par les parents s'engageant à le recevoir durant les vacances scolaires et en toute circonstance (uniquement pour les élèves mineurs dont la famille réside hors de la France métropolitaine).

Nota. Il est rappelé aux candidats qu'ils ne doivent en aucun cas fournir de documents originaux, les dossiers n'étant pas renvoyés à l'issue de la procédure d'inscription.

**ANNEXE II.
ADRESSES UTILES.**

ÉTABLISSEMENTS.	ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES.	
Lycée militaire d'Aix-en-Provence.	Adresse : 13, boulevard des Poilus - 13617 Aix-en-Provence cedex 1.	
	Bureau élèves.	04.42.23.88.83. ou 04.42.23.88.82.
	Télécopie.	04.42.23.88.02.
	Courriel.	bureau.eleves@lycee-militaire-aix.fr
Lycée militaire d'Autun.	Adresse : 3, rue des enfants de troupe - BP 136 - 71404 Autun cedex.	
	Courriel bureau élèves classes préparatoires	beleve.lycee-prepa@ac-dijon.fr
Prytanée national militaire de La Flèche.	Adresse : 22, rue du collège - 72208 La Flèche cedex.	
	Chef bureau élèves.	02.43.48.60.03.
	Bureau élèves.	02.43.48.59.91 ou 02.43.48.59.95.
	Télécopie.	02.43.48.59.96.
	Courriel.	coordinationeleves.pnm@terre-net.defense.gouv.fr
Lycée militaire de Saint-Cyr-l'École.	Adresse : 2, avenue Jean Jaurès - 78210 Saint-Cyr-l'École.	
	Bureau élèves.	01.30.85.88.05. ou 01.30.85.88.96.
	Télécopie.	01.30.85.88.79.
	Courriel.	bureau-eleves.lm-st-cyr@terre-net.defense.gouv.fr
Direction des ressources humaines de l'armée de terre Sous-direction de la formation Bureau formation spécifique Section lycées de la défense.	Adresse : base de défense de Tours - RD 910 - 37076 Tours cedex 2.	
	Section lycées.	02.46.67.22.96 ou 02.46.67.27.02 ou 02.46.67.28.30.
	Télécopie.	02.46.67.28.25.
	Internet.	www.formation.terre.defense.gouv.fr. rubrique « lycées de la défense ».
	Courriel.	lyceesmilitaires.drhat-tours@terre-net.defense.gouv.fr